

## **PROJET PHOTOVOLTAIQUE AU SOL DE MENDE**

*Mende (48)*

### **Note complémentaire à l'étude d'impact environnemental**

*Mai 2025*

# SOMMAIRE

|          |                                                                      |          |
|----------|----------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b><i>Préambule</i></b>                                              | <b>5</b> |
| <b>2</b> | <b><i>Réponses aux observations</i></b>                              | <b>6</b> |
| 2.1      | Observation concernant la gestion des eaux pluviales                 | 6        |
| 2.2      | Réponse apportée concernant la gestion des eaux pluviales            | 7        |
| 2.2.1    | Imperméabilisation prévue dans le cadre du projet                    | 7        |
| 2.2.2    | Maintien de la continuité hydraulique existante                      | 8        |
| 2.3      | Observation concernant l'inventaire de la biodiversité               | 12       |
| 2.4      | Réponse apportée concernant l'inventaire de la biodiversité          | 12       |
| 2.5      | Observation concernant la pression et la qualité d'inventaire        | 12       |
| 2.6      | Réponse concernant la pression et la qualité d'inventaire            | 12       |
| 2.7      | Observation concernant le raccordement de la centrale photovoltaïque | 13       |
| 2.8      | Réponse concernant le raccordement de la centrale photovoltaïque     | 13       |
| 2.9      | Observation concernant les impacts sur les habitats                  | 14       |
| 2.10     | Réponse concernant les impacts sur les habitats                      | 14       |
| 2.11     | Observation concernant les impacts sur l'avifaune                    | 15       |
| 2.12     | Réponse concernant les impacts sur l'avifaune                        | 15       |
| 2.13     | Observation concernant l'impact du projet sur les Chiroptères        | 16       |
| 2.14     | Réponse concernant l'impact du projet sur les Chiroptères            | 16       |
| 2.15     | Observation concernant les impacts sur les reptiles                  | 17       |
| 2.16     | Réponse concernant les impacts sur les reptiles                      | 17       |

|             |                                                                                                                           |           |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>2.17</b> | <b>Observation concernant les autres éléments à prendre en considération concernant l'évaluation des incidences .....</b> | <b>17</b> |
| <b>2.18</b> | <b>Réponse concernant les autres éléments à prendre en considération concernant l'évaluation des incidences .....</b>     | <b>18</b> |
| <b>2.19</b> | <b>Observation concernant l'étude d'incidence Natura 2000.....</b>                                                        | <b>18</b> |
| <b>2.20</b> | <b>Réponse concernant l'étude d'incidence Natura 2000 .....</b>                                                           | <b>18</b> |
| <b>2.21</b> | <b>Observation concernant les mesures d'évitement .....</b>                                                               | <b>18</b> |
| <b>2.22</b> | <b>Réponse concernant les mesures d'évitement.....</b>                                                                    | <b>19</b> |
| 2.22.1      | Incapacité technique .....                                                                                                | 20        |
| 2.22.2      | Incompatibilité d'exploitation .....                                                                                      | 22        |
| <b>2.23</b> | <b>Observation concernant les mesures de réduction .....</b>                                                              | <b>26</b> |
| <b>2.24</b> | <b>Réponse concernant les mesures de réduction .....</b>                                                                  | <b>26</b> |
| <b>2.25</b> | <b>Observation concernant les mesures de compensation et de suivi .....</b>                                               | <b>26</b> |
| <b>2.26</b> | <b>Réponse concernant les mesures de compensation et de suivi.....</b>                                                    | <b>27</b> |
| <b>2.27</b> | <b>Observation concernant les mesures d'accompagnement.....</b>                                                           | <b>27</b> |
| <b>2.28</b> | <b>Réponse concernant les mesures d'accompagnement .....</b>                                                              | <b>27</b> |
| <b>2.29</b> | <b>Observation concernant la dérogation espèce protégée .....</b>                                                         | <b>28</b> |
| <b>2.30</b> | <b>Réponse concernant la dérogation espèce protégée.....</b>                                                              | <b>28</b> |
| <b>3</b>    | <b><i>Annexe : Courrier de la Communauté de Communes cœur de Lozère à destination de la mairie de Mende .....</i></b>     | <b>30</b> |

## LISTE DES FIGURES

|                                                                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1 : Schéma des modules implantés dans le cadre du projet .....                                                      | 8  |
| Figure 2 : Busage du Valat de Rivemale situé à proximité immédiate de l'entrée principale au Nord-Est du projet -          |    |
| Source : EMC 48, 25/03/2025 .....                                                                                          | 9  |
| Figure 3 : Busage réhabilité du Valat de Rivemale situé en limite est du projet -Source : EMC 48, 25/03/2025.....          | 9  |
| Figure 4 : Vue sur le busage du Valat de Rivemale en limite sud du projet et sur la clôture existante qui sera conservée - |    |
| Source : EMC 48, 25/03/2025 .....                                                                                          | 10 |
| Figure 5 : Vue sur le busage du Valat de Rivemale en limite sud du projet et sur le portail existant qui sera conservé     |    |
| (entrée secondaire) -Source : EMC 48, 25/03/2025.....                                                                      | 10 |
| Figure 6 : Vue drone sur la limite est de la zone d'implantation du projet depuis l'Ouest – Source : EMC 48, 23/03/2025    |    |
| .....                                                                                                                      | 11 |
| Figure 7 : Vue drone sur la limite est de la zone d'implantation du projet depuis le Nord – Source : EMC 48, 23/03/2025    |    |
| .....                                                                                                                      | 11 |
| Figure 8 : Photographie aérienne des bâtiments de EMC situés à l'Est du site du projet.....                                | 20 |
| Figure 9 : Tableau récapitulatif des contraintes des bâtiments pour l'accueil de panneaux solaires en toiture .....        | 21 |
| Figure 10 : Résultats de l'étude d'autoconsommation en cas d'installations en toiture .....                                | 22 |

# 1 PREAMBULE

---

Le projet porté par Environnement Massif Central consiste en la mise en place d'un projet photovoltaïque au sol sur la commune de Mende (48), dans la zone industrielle du Causse d'Auge.

Ce projet développe une puissance de 2,8 MWc. Il s'étend sur une surface clôturée de 2,46 ha. L'énergie produite sera acheminée, via un raccordement électrique souterrain, à un bâtiment adjacent appartenant à Environnement Massif Central.

Ce projet a fait l'objet d'un permis de construire, déposé en décembre 2024, dossier n°048 095 24 M0049. Le service instructeur du service eau et biodiversité de la DDT a formulé des observations sur la régularité du dossier le 13 février 2025.

Cette note a alors pour objectif de répondre aux remarques formulées en apportant des compléments et modifications à l'étude d'impact environnementale.

## 2 REPONSES AUX OBSERVATIONS

---

### 2.1 OBSERVATION CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

---

Ce projet s'inscrit dans l'aménagement des secteurs sud-ouest et sud-est du causse d'Auge qui est encadré par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-210-0003 du 29 juillet 2019 délivré au titre de la loi sur l'eau à la communauté de communes Cœur de Lozère. Cet arrêté fixe les modalités de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de ces deux secteurs.

Au vu de la carte 05a figurant au dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement des secteurs sud-ouest et sud-est du causse d'Auge, le projet de parc photovoltaïque est implanté sur les sous-bassins versants dénommés R7 7et R117A sur le bassin versant principal de Rivemale « est ». Ces deux sous-bassins sont identifiés dans le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral visés ci-dessus comme des zones à aménager à moyen terme (15 ans à compter de 2018) avec un taux d'imperméabilisation maximal de 48 %.

Ce même arrêté préfectoral impose également que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soient réalisés avant tout aménagement des différentes zones et que, préalablement à leur réalisation, la communauté de communes Cœur de Lozère transmette au service en charge de la police de l'eau une note justifiant du dimensionnement de ces ouvrages ainsi que leurs plans de conception.

Enfin, préalablement à l'aménagement de chaque zone, la communauté de communes Cœur de Lozère doit transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation une note de calcul précisant la surface totale de la zone concernée, sa décomposition selon le type de surface ainsi que le calcul de la valeur du taux d'imperméabilisation de la zone.

À ce jour, le service en charge de la police de l'eau n'a connaissance d'aucun de ces deux derniers éléments.

L'étude d'impact doit donc être corrigée pour prendre en compte les modalités de gestion des eaux pluviales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation de la communauté de communes Cœur de Lozère et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

De plus, au vu du plan du parc photovoltaïque et de la photographie aérienne, il semble que dans sa partie « est », le portail de l'entrée principale ainsi qu'une partie de la clôture du parc photovoltaïque soient implantés en travers du talweg dans lequel les eaux pluviales du bassin versant amont s'écoulent.

Ce point doit être vérifié et précisé afin de savoir si tel est le cas et le talweg doit être porté sur les différents plans. Si cela est avéré, le projet doit être modifié pour permettre le libre écoulement des eaux pluviales.

## 2.2 REPONSE APPORTEE CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol de Mende, aucun ouvrage de gestion des eaux pluviales supplémentaire ne sera mis en place. Des ouvrages existants, précisés dans le paragraphe 2.2.2, seront maintenus et entretenus par EMC 48 comme à l'actuel.

L'impact du projet sur les écoulements actuels sera négligeable ; les surfaces nouvellement imperméabilisées sont détaillées dans le paragraphe 2.2.1 ci-dessous.

De plus, le président de la communauté de communes Cœur de Lozère a transmis un courrier à la maire de la commune de Mende ce sujet, confirmant ainsi que le projet ne sera pas concerné par les ouvrages évoqués dans l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-210-0003 du 29 juillet 2019. Ce courrier est joint en annexe de la présente note.

### 2.2.1 Imperméabilisation prévue dans le cadre du projet

Le détail des surfaces imperméabilisées par les équipements du projet est présenté ci-dessous :

- Les pieux de la **clôture** : la clôture existante autour du site d'implantation (cf. photographie en Figure 4), sera conservée dans le cadre du projet ;
- Les **fondations des panneaux** : il s'agit de pieux de type C de dimension 2x45 mm et d'une épaisseur de 1,5 mm. La surface au sol unitaire de chaque poteau est de 0,0003375m<sup>2</sup>. Ainsi, la surface totale des pieux des modules photovoltaïques sera de **0,50625 m<sup>2</sup>**

|               |      | Nombre table | Pieux par table | Profil C | Surface par pieux (m <sup>2</sup> ) | Soit par table (m <sup>2</sup> ) | Surface pour la totalité des tables (m <sup>2</sup> ) |
|---------------|------|--------------|-----------------|----------|-------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Table entière | 27x3 | 58           | 22              | 90x1,5   | 0,0003375                           | 0,007425                         | 0,43065                                               |
| Petite table  | 9x3  | 28           | 8               | 90x1,5   | 0,0003375                           | 0,0027                           | 0,0756                                                |
|               |      |              |                 |          |                                     | <b>Surface total</b>             | <b>0,50625</b>                                        |

- Les **portails** : un portail existant sera conservé au Sud (cf. photographie en Figure 5), tandis qu'un second portail sera créé au Nord-Est (entrée principale de la centrale), dont les fondations béton auront une emprise de sol de 2 m<sup>2</sup> ;
- Le **poste combiné de transformation** : 17,36 m<sup>2</sup> ;
- Les **2 containers de stockage d'énergie** : surface totale de 24,48 m<sup>2</sup>.

Ainsi, la **surface totale imperméabilisée par les équipements du projet est de 44,35 m<sup>2</sup>**. Cette surface représente environ 0,2 % de l'emprise totale clôturée du projet, et peut ainsi être considéré comme négligeable.

Pour rappel, les panneaux photovoltaïques eux-mêmes ne seront pas des facteurs d'imperméabilisation supplémentaires, étant donné qu'ils seront surélevés, espacés entre eux (environ 1 cm en longueur et largeur entre les modules) et que le sol sera conservé végétalisé en-dessous (cf. figure suivante).

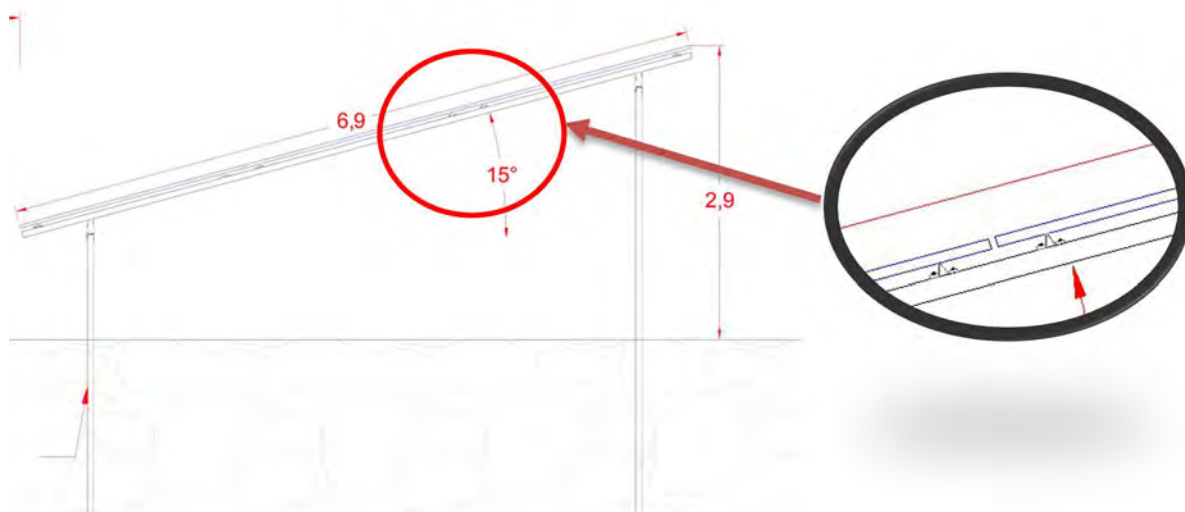


Figure 1 : Schéma des modules implantés dans le cadre du projet

### 2.2.2 Maintien de la continuité hydraulique existante

Le ruisseau situé en limite est du projet (Valat de Rivemale) correspond à un rejet d'eau pluviales collectées dans la zone industrielle et au dessus.

Un réseau de buses déjà en place et entretenu par EMC 48 permet le maintien de la continuité hydraulique (cf. figures suivantes).



*Figure 2 : Busage du Valat de Rivemale situé à proximité immédiate de l'entrée principale au Nord-Est du projet -Source : EMC 48, 25/03/2025*

Ces buses seront réutilisées dans le cadre de la gestion du parc photovoltaïque.



*Figure 3 : Busage réhabilité du Valat de Rivemale situé en limite est du projet -Source : EMC 48, 25/03/2025*

Concernant la clôture du parc implantée dans le talweg, il s'agit d'une clôture existante qui sera conservée (cf. figures suivantes).

Le porteur du projet veillera à entretenir cette clôture et ne pas obstruer le passage de l'eau en cas de fortes précipitations.



Figure 4 : Vue sur le busage du Valat de Rivemale en limite sud du projet et sur la clôture existante qui sera conservée -Source : EMC 48, 25/03/2025



Figure 5 : Vue sur le busage du Valat de Rivemale en limite sud du projet et sur le portail existant qui sera conservé (entrée secondaire) -Source : EMC 48, 25/03/2025

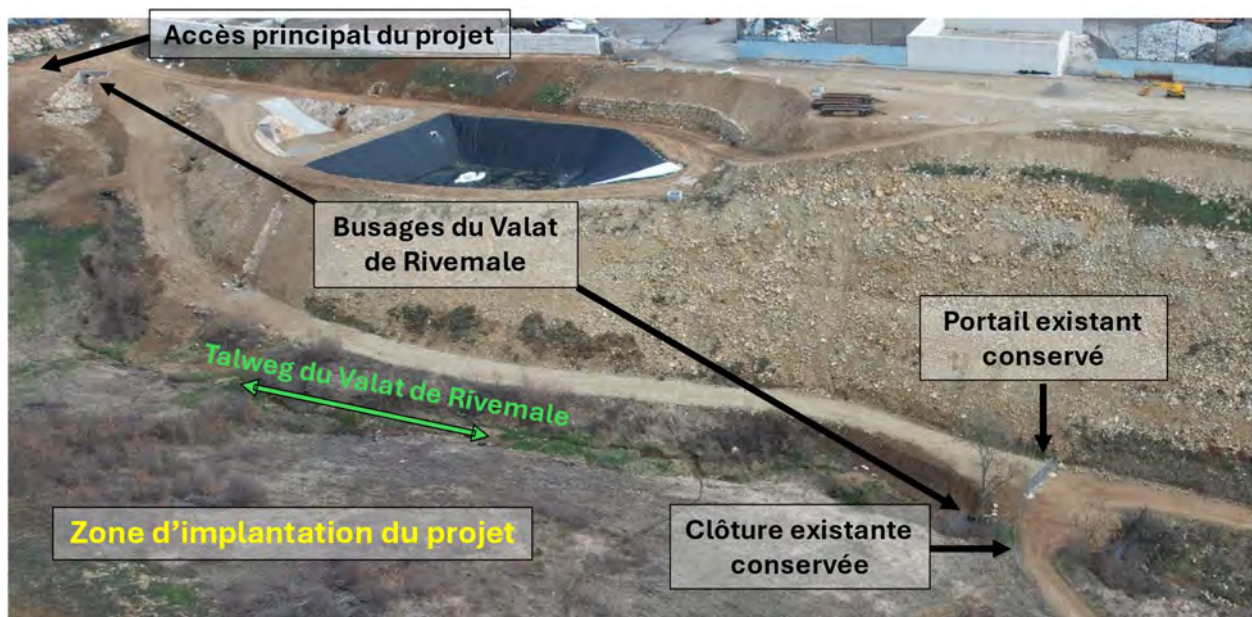


Figure 6 : Vue drone sur la limite est de la zone d'implantation du projet depuis l'Ouest – Source : EMC 48, 23/03/2025

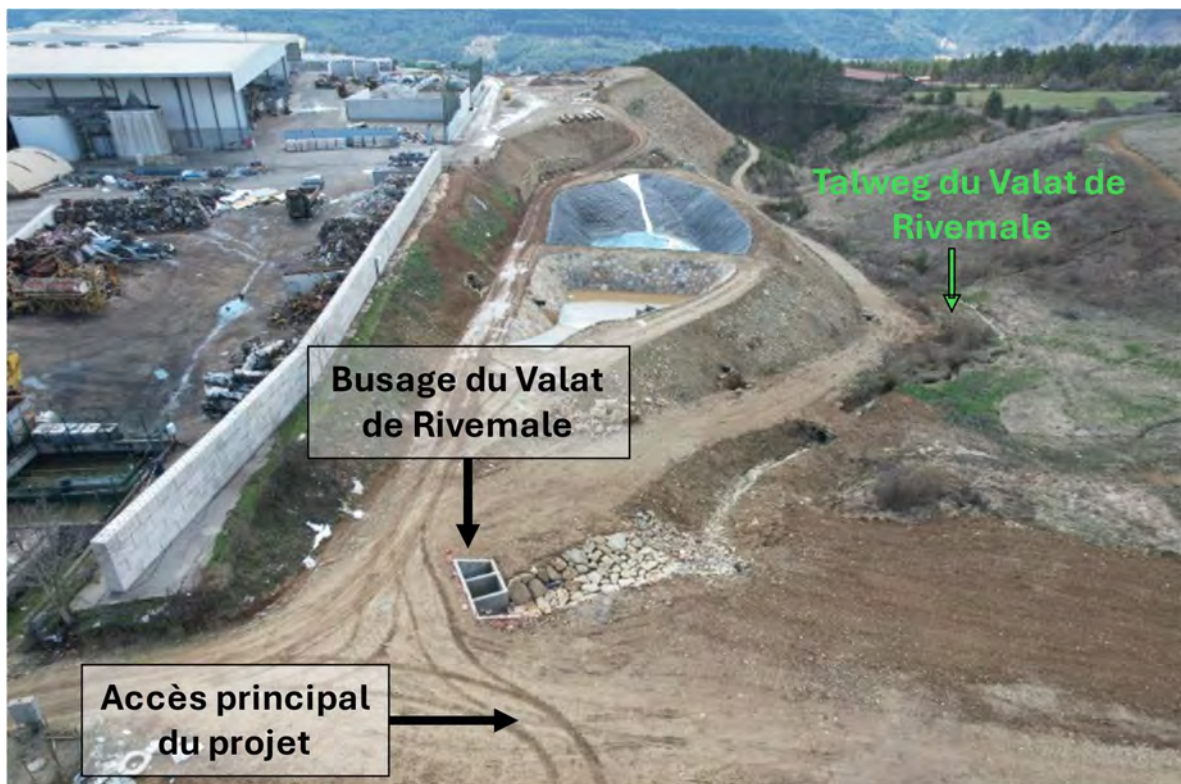


Figure 7 : Vue drone sur la limite est de la zone d'implantation du projet depuis le Nord – Source : EMC 48, 23/03/2025

## 2.3 OBSERVATION CONCERNANT L'INVENTAIRE DE LA BIODIVERSITE

---

Il est précisé dans le dossier (p. 391) qu'un premier inventaire du site avait été réalisé en 2022 avec l'identification d'espèces qui n'ont pas été contactés durant l'inventaire de 2024. Ces espèces qui n'ont pas été recontactées n'ont pas été intégrées dans l'état initial du dossier. Or, le pétitionnaire doit intégrer à cette étude l'ensemble des espèces qui ont été inventoriées durant les deux inventaires. Le pétitionnaire devra également analyser les impacts du projet sur ces espèces notamment pour la Pie-grièche écorcheur et modifier les enjeux ainsi que les impacts résiduels en conséquence.

Au niveau des habitats, l'analyse de l'état actuel de l'environnement mentionne la présence de l'habitat : **Bois des ruisseaux** (G1.211 ; EUR : 91E0) qui est d'après la nomenclature un habitat prioritaire. Le niveau d'enjeux pour cet habitat est donc à rehausser en niveau d'enjeux très fort.

## 2.4 REPONSE APPORTÉE CONCERNANT L'INVENTAIRE DE LA BIODIVERSITE

---

Toutes les données issues de l'inventaire réalisé en 2022 sont reprises dans le rapport 2024, sauf pour les oiseaux dont l'inventaire était exhaustif en 2024.

Les données de 2022 ont néanmoins été ajoutés pour ce groupe de vertébrés, ce qui revient à ajouter des espèces irrégulièrement présentes dans le périmètre d'étude, représentée par un seul couple ou mâle célibataire, et qui sera présent certaines années mais pas d'autres.

Les analyses ont néanmoins été complétées en ajoutant ces espèces irrégulières dans le rapport (version 2025).

Concernant l'habitat « bois des ruisseaux », l'impact du projet a été analysé sur la base d'une valeur patrimoniale « très forte » de cet habitat.

## 2.5 OBSERVATION CONCERNANT LA PRESSION ET LA QUALITE D'INVENTAIRE

---

Pour l'étude de l'avifaune dans l'emprise du projet, les enjeux pour l'Alouette lulu sont considérés comme modéré par le pétitionnaire mais au vu de son caractère protégé à l'annexe 1 de la Directive Européenne « Oiseaux », ils devraient être rehaussés à fort.

Pour l'étude de l'entomofaune, une carte illustrant les contacts réalisés avec les Lépidoptères rhopalocères et les stations de plantes hôte permettrait de mieux identifier les impacts potentiels sur ces espèces.

## 2.6 REPONSE CONCERNANT LA PRESSION ET LA QUALITE D'INVENTAIRE

---

L'Alouette lulu n'est menacée dans aucune des listes rouges consultées (Occitanie, France, Europe, UE, monde). Il ne s'agit donc pas d'une espèce menacée en France, et qui est encore commune et répandue en Lozère. L'inscription de l'espèce à l'annexe I de la Directive Oiseaux est un classement « administratif » à appliquer dans les sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Oiseaux », et qui engage la France

dans ces périmètres pour le maintien des populations dans un bon état de conservation (et seulement dans ces sites). L'application d'un enjeu « fort » hors site Natura 2000 sur la base de ce classement administratif ne semble pas pertinent compte tenu du statut de conservation de l'espèce qui n'est pas défavorable, et qui aurait pour conséquence de rehausser l'enjeu de nombreuses autres espèces dans un souci de cohérence. Le statut « annexe I de la DO » est par ailleurs déjà pris en compte dans la méthode d'évaluation de la valeur patrimoniale des espèces, qui attribue de facto une valeur patrimoniale « modérée » à une espèce non menacée mais qui est inscrite dans cette annexe.

Les sites d'observations et zones de ponte potentielles des deux espèces patrimoniales de papillons de jour inventoriées ont été ajoutés sur la **Figure 104** page n°139 de l'étude d'impact.

## **2.7 OBSERVATION CONCERNANT LE RACCORDEMENT DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE**

---

Un trajet de raccordement potentiel de 117 m est présenté dans le dossier (p. 319) où il est indiqué que ce raccordement s'effectuera par une ligne enterrée en bord de voiries. Cependant, aucune étude d'impacts de l'emprise de ce trajet n'est présentée. Elle devra donc être présentée dans l'étude d'impact environnementale pour permettre son évaluation.

## **2.8 REPONSE CONCERNANT LE RACCORDEMENT DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE**

---

Ce point est évoqué dans le diagnostic naturaliste. Il est placé dans le **paragraphe 8.6.2** page n°316 de l'étude d'impact. L'enfouissement de la ligne sera réalisé le long de pistes carrossables et de la voirie existante, soit dans des sols déjà artificialisés et pour partie imperméabilisés et donc non naturels. L'impact sur le milieu naturel de ce raccordement est donc jugé « nul ».

## 2.9 OBSERVATION CONCERNANT LES IMPACTS SUR LES HABITATS

---

Le pétitionnaire indique que 139 m<sup>2</sup> de bois des ruisseaux vont être détruits. Or, il s'agit selon lui d'un habitat prioritaire avec un enjeu très fort, l'évitement des impacts sur cet habitat doivent être envisagés en raison de la faible superficie impactée.

Concernant l'étude des impacts résiduels sur les habitats, seulement trois sont évalués dans le tableau synthétique des incidences résiduelles sur le milieu naturel. Afin de pouvoir rendre un avis sur le projet, ce point doit être complété par les autres types d'habitats impactés par le projet.

Également, les impacts résiduels sur les habitats présentés suite aux mesures de compensation sont considérées comme très faibles voire positifs. Or, pour l'habitat « Bois des ruisseaux », en l'absence de la présentation d'un ratio de compensation cohérent et en raison de l'enjeu potentiel très fort de cet habitat, l'impact final présenté par le pétitionnaire semble surrestimé. De plus, la mesure de compensation n°2 ne pourra pas compenser la perte de l'habitat « Bois des ruisseaux ». En effet, la création de haies et son suivi sans mesures supplémentaires ne suffira pas à compenser la perte d'un habitat à très fort enjeu. Concernant la destruction des pelouses calcicoles et de haies et fourrés, la présentation d'un ratio de compensation cohérent est également indispensable pour pouvoir exprimer un avis sur ce permis de construire.

## 2.10 REPONSE CONCERNANT LES IMPACTS SUR LES HABITATS

---

La destruction des 139 m<sup>2</sup> de bois des forêts a déjà été réalisée au moment de la création de l'ISDI et de l'évacuation de la décharge sauvage prévue au titre des mesures compensatoires. Sa destruction ne peut donc plus être évitée.

Les autres habitats (d'enjeux « modérés ») ont été ajoutés dans le tableau de synthèse (cf. **Tableau 81** page n°289 de l'étude d'impact).

L'impact du projet sur les habitats sont développés et ont été détaillés dans le **Tableau 77** page n°277 de l'étude d'impact, et dans le **Tableau 86** page n°341 pour ceux présentant un enjeu « modéré » ou plus élevé.

Les ratios de compensation ont été ajoutés dans le **Tableau 86** page n°341 de l'étude d'impact.

Concernant MC 2 (plantation compensatoire d'une haie), la mesure a été amendée et orientée plus explicitement de façon à favoriser l'évolution de la plantation vers un état proche de celui existant, observable dans les lambeaux de ripisylve existant dans le vallon de Rivemale (composition à 50% d'aulnes et frênes, pour les arbres, sélection des arbustes et buissons en fonction des espèces végétales observées sur place dans l'habitat « bois des ruisseaux » qui est la plus adaptée aux conditions locales, ces dernières incluant les éventuelles variations du niveau des eaux de surface et souterraines dans le thalweg.

La localisation de la haie à planter est précisée sur la **Figure 250** page n°338 de l'étude d'impact.

Une mesure de suivi pluriannuel de la haie (mesure MS 6) a été ajoutée pour suivre l'évolution de la haie et optimiser son évolution vers un état le plus proche possible du naturel local.

Cette mesure sera favorable à la continuité des boisements rivulaires, qui fait actuellement défaut.

## 2.11 OBSERVATION CONCERNANT LES IMPACTS SUR L'AVIFAUNE

---

La réalisation du projet se fait sur des espaces ouverts à semi-ouvert. La fermeture relative du milieu par la pose des panneaux photovoltaïque entrave certaines fonctionnalités écologiques du milieu qui sont favorables à plusieurs espèces patrimoniales pour la chasse et la reproduction (Chardonneret élégant, Alouette lulu, Linotte mélodieuse, Serin cini, Bruant zizi ...) mais également pour le transit et l'alimentation (Milan royal, Faucon crécerelle, Martinet noir ...). De plus, le rôle de corridor naturel de ces espaces est donc amoindri par le changement de structure paysagère induite par le projet.

L'inventaire réalisé en 2022 qui n'est pas présenté dans le dossier indique la présence de la Pie-grièche écorcheur dans l'emprise du projet en tant qu'espèce nicheuse (p. 391) et de la Bondrée apivore en tant qu'espèce utilisant le site pour l'alimentation et le transit (p. 391). Ces deux espèces, même si elles n'ont pas été inventoriées en 2024 doivent être considérées comme présentes en raison de l'inventaire de 2022 qui les a recensés.

A la suite de la mise en place de la séquence ERC, l'impact résiduel du projet sur certaines espèces d'oiseaux fortement dépendantes des habitats dégradés (Alouette Lulu, Pie-grièche écorcheur, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, ...), ne pourra pas être considéré comme faible ou négligeable. Nonobstant, le pétitionnaire n'a pas évalué les incidences résiduelles concernant l'avifaune dans le tableau synthétique des incidences résiduelles sur le milieu naturel. Afin de pouvoir rendre un avis sur le projet, ce point doit être complété.

## 2.12 REPONSE CONCERNANT LES IMPACTS SUR L'AVIFAUNE

---

Les espèces observées en 2002 ont été pris en compte, uniquement pour celles susceptibles de fréquenter les habitats impactés par le projet (**Tableau 78** page n°282 et **Tableau 79** page n°283 amendés), et les analyses ont été développées en conséquence), de même que le **Tableau 86** page n°341 de l'étude d'impact, ajouté ad hoc pour évaluer l'impact des mesures compensatoires et d'impact sur l'impact résiduel du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact.

La Bondrée n'est pas prise en compte s'agissant très probablement de l'observation (en période de migration) d'oiseaux de passage (aucun indice de reproduction probable ou certaine obtenu dans l'aire élargie en 2022 ou 2024).

Concernant les espèces patrimoniales les plus impactées par le projet, et notamment le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et le Serin cini, un impact négligeable à nul après mise en œuvre des mesures compensatoires peut bien être envisagé dès lors que la superficie des habitats favorables à ces espèces est conservée voire augmentée dans le Ravin de Rivemale, et qu'il est tout à fait possible que la réalisation du projet n'entraîne pas de diminution de l'effectif de ces espèces dans ce périmètre.

## 2.13 OBSERVATION CONCERNANT L'IMPACT DU PROJET SUR LES CHIROPTERES

---

Le pétitionnaire affirme que les espèces qui chassent en plein ciel seront moins impactées par le projet. Cependant, pour les espèces à niveau d'activité fort sur le site du projet ou bien à niveau d'activité moyen mais d'une valeur patrimoniale forte, le niveau d'enjeu devrait être au moins caractérisé comme modérée et non comme faible. De plus, comme affirmé précédemment pour l'avifaune, le projet constitue une fermeture du milieu par la pose de panneau photovoltaïque. Ainsi, le territoire de chasse et les zones de transits des chiroptères seront impactées.

À la suite de la mise en place de la séquence ERC, l'impact résiduel du projet sur certaines espèces à enjeu fort ou modéré (Oreillard gris, Pipistrelle de Kühl, Vespère de Savi, ...) ne pourra pas être considéré comme faible ou négligeable. Nonobstant, le pétitionnaire n'a pas évalué les incidences résiduelles concernant les chiroptères dans le tableau synthétique des incidences résiduelles sur le milieu naturel. Afin de pouvoir rendre un avis sur le projet, ce point doit être complété.

## 2.14 REPONSE CONCERNANT L'IMPACT DU PROJET SUR LES CHIROPTERES

---

Les enjeux ont été évalués sur la base de la valeur patrimoniale des espèces, de leurs niveaux d'activité dans la ZIP et du rayon de déplacement des individus autour de leur gîte, qui détermine l'étendue de leur domaine vital en période de reproduction. Ces enjeux ont été élevés à « modéré » pour 14 espèces, et « fort » pour l'Oreillard gris.

Ceci étant, l'auteur de l'étude fait remarquer que les niveaux d'activité les plus élevés (cf. **Figure 114** page n°162 de l'étude d'impact) ont été relevés en dehors de l'aire immédiate du projet, au niveau du thalweg du ravin ou persiste un lambeau de ripisylve (et à l'abri des vents dominants), et à l'angle sud de la ZIP aux écotones de différents milieux (pelouses, fourrés, cultures près de la maison délabrée). Les niveaux d'activité les plus faibles, lors des deux sessions d'enregistrement, ont été relevés au cœur de l'aire immédiate (PF2, **Figure 45** page n°62, **Tableau 57** page n°161 de l'étude d'impact). Selon ces résultats l'aire immédiate accueille les habitats de chasse les moins favorables dans la ZIP.

Les espèces de haut vol ou de lisière chassent fréquemment entre 15 et plus de 100 m au-dessus du sol, voire plus de 1000 m pour la Grande Noctule (qui toutefois n'est enregistrée par le microphone des enregistreurs qu'à une distance inférieure ou égale à 150 mètres). Si ces espèces ne semblent pas indifférentes à la nature des habitats qu'elles survolent, leurs niveaux d'activité sont sans doute plus largement déterminés par des conditions et phénomènes aérologiques qui concentrent les populations d'insectes dans certains secteurs aériens, particulièrement fréquentés par les Chiroptères dès lors qu'ils sont abrités des vents et des rafales gênant la capture de leurs proies.

Concernant les espèces non lucifuges comme les pipistrelles, le Vespère de Savi, la Sérotine commune ou la Noctule de Leisler, il est un fait que ces espèces se reproduisent et chassent dans les villes, et chassent souvent avec assiduité autour des lampadaires. Il en est d'ailleurs de même pour l'Oreillard gris dont des juvéniles à peine volant ont été trouvés morts sur le trottoir près de la mairie de Mende (d'où une colonie proche), et dont un adulte a été observé glanant des insectes sur le mur d'un immeuble entre la préfecture et le Lot (obs. pers.). Il est donc probable que ces espèces très anthropophiles continueront à chasser dans l'aire immédiate même après la création du parc photovoltaïque, compte tenu de l'écart notable entre chaque ligne de modules sur un couvert herbacé par ailleurs entretenu par pâturage. En outre, compte tenu

de la nature très ouverte de l'aire immédiate dans son état initial, l'installation de 1,8 ha de panneaux photovoltaïques ne modifiera pas les routes de vol de ces espèces qui n'existaient déjà pas avant.

Concernant la qualité des habitats de chasse, déjà peu élevée actuellement dans l'aire immédiate qui inclut une partie importante des sols sont nus ou peuplés par une végétation rudérale clairsemée, il est possible que l'implantation d'un couvert végétal tendant vers la pelouse calcicole semi-aride (MR2) gérée par pâturage en faveur de la biodiversité florale (MA1) induise une productivité en insecte supérieure à celle existant avant la pose des panneaux photovoltaïques. En ajoutant la restauration des pelouses dans le ravin de Rivemale et leur gestion pastorale selon des modalités identiques, un impact final « faible » pour toutes les espèces est ici pertinemment attendu, d'autant plus que les 1,8 ha couverts de panneaux ne représentent qu'une très faible surface au regard du domaine vital des Chiroptères, même pour les plus petites espèces qui ne s'éloignent guère à plus de 2,5 km de leur gîte, et dont les territoires de chasse préférentiels s'inscrivent donc dans une aire de près de 2 000 ha. Cette qualification « faible » de l'impact pourra être confirmée ou infirmée par la mesure MS4 (suivi de l'activité des Chiroptères, depuis les mêmes points échantillonnés en 2024) qui apportera des éléments encore rares dans la littérature sur l'impact des parcs photovoltaïques sur la qualité des habitats de chasse des Chiroptères.

## 2.15 OBSERVATION CONCERNANT LES IMPACTS SUR LES REPTILES

---

À la suite de la mise en place de la séquence ERC, le pétitionnaire n'a pas évalué les incidences résiduelles concernant les reptiles dans le tableau synthétique des incidences résiduelles sur le milieu naturel. Afin de pouvoir rendre un avis sur le projet, ce point doit être complété.

## 2.16 REPONSE CONCERNANT LES IMPACTS SUR LES REPTILES

---

Les incidences résiduelles et l'impact final du projet pour les reptiles sont évalués dans le **Tableau 81** page n°289, **Tableau 86** page n°341 et **Tableau 88** page n°348 qui ont été revus et amendés.

## 2.17 OBSERVATION CONCERNANT LES AUTRES ELEMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION CONCERNANT L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

---

Pour l'ensemble des milieux, la destruction/dégradation par effet d'emprise induite par les travaux pour le raccordement électrique au réseau de 117 m devront impérativement être précisées, notamment, pour les impacts potentiels sur les habitats et l'avifaune en phase travaux et en phase d'exploitation.

Le pétitionnaire précise dans le dossier (p. 46) qu'il est à la recherche d'un éleveur ovin afin de mettre en place une activité de pâturage au sein de son parc photovoltaïque. À ce stade du projet, l'entretien du parc photovoltaïque devrait être fixé et clairement expliqué dans le dossier, car cela pourrait conduire à l'absence d'entretien. De plus, l'entretien mécanique ou l'entretien par pâturage n'entraînent pas les mêmes impacts sur le milieu naturel.

## 2.18 REPONSE CONCERNANT LES AUTRES ELEMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION CONCERNANT L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

---

Considérant que le raccordement sera souterrain, enfoui le long de voies carrossables déjà artificialisées ou revêtues, et sur un linéaire de seulement une dizaine de mètres, aucun impact direct, indirect ou induit, temporaire ou permanent, ne peut être attendu sur la ZPS la plus proche dont le périmètre se situe à 7,7 km du projet.

Environnement Massif Central s'engage à identifier un agriculteur autour du Causse d'Auge, acceptant de faire pâturer chaque année son troupeau deux à trois fois par an dans le parc photovoltaïque et les terrains voisins appartenant à Environnement Massif Central, pour assurer la gestion pastorale du site de production et des pelouses à entretenir ou restaurer, dans le cadre des mesures compensatoires.

## 2.19 OBSERVATION CONCERNANT L'ÉTUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

---

L'Étude d'Incidence Natura 2000 est bien présente dans le dossier. Cependant, elle semble sous-estimer les incidences concernant principalement les habitats. En effet, le dossier identifie la présence d'un habitat prioritaire (« Bois des ruisseaux »), d'un habitat potentiellement prioritaire (« pelouse calcicole à orchidées ») et des habitats d'intérêts communautaire dans l'emprise du projet. La présence de ces habitats dans l'emprise du projet et dont la destruction d'une partie est prévue nécessite d'être évaluée au sein de l'EIN2000.

## 2.20 REPONSE CONCERNANT L'ÉTUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

---

Des éléments supplémentaires sont fournis dans le paragraphe 8.2 de l'étude d'impact consacré à l'évaluation des incidences.

Dans la mesure où la superficie des deux habitats détruits ou dégradés dans l'aire immédiate représente 0,02% (« aulnaies-frênaies ») ou 0,03% (« pelouses calcicoles ») de la superficie de ces habitats dans le seul site « Valdonnez », la qualification « d'impact non significatif » s'impose, d'autant plus que le projet ne s'inscrit pas dans le périmètre d'un site Natura 2000. L'incidence du projet sur le maintien des habitats dans les sites Natura 2000 environnant ne nous paraît donc pas sous-estimée.

## 2.21 OBSERVATION CONCERNANT LES MESURES D'ÉVITEMENT

---

L'EIE ne présente pas les raisons qui ont poussé le pétitionnaire à implanter son projet sur l'emplacement choisi. Il indique dans le dossier (p. 267) qu'une première version a été étudiée sans présenter de plan et précise que la variante 2 est identique avec deux conteneurs de stockage supplémentaires. Il peut donc être considéré qu'aucune alternative à cet emplacement n'a été étudiée. La pose de panneaux photovoltaïque sur le toit de l'usine n'est pas abordée, il convient d'exprimer pourquoi cette alternative n'a pas été étudiée. Au regard des enjeux faunes et flore, des alternatives moins impactantes, en dehors de ce périmètre, auraient dû être étudiées. De plus, le pétitionnaire doit démontrer qu'une recherche pour minimiser les surfaces artificialisées du projet a été réalisée sur son emprise. Ainsi, il est considéré que la première étape de la séquence ERC, l'évitement géographique, n'a pas été réalisée par le pétitionnaire.

Concernant la mesure d'évitement ME 3 « préconisations environnementales » concernant l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires, cette mesure ne peut pas être considérée comme une mesure d'évitement mais doit être recatégorisée en tant que mesure d'accompagnement.

## **2.22 REPONSE CONCERNANT LES MESURES D'EVITEMENT**

---

Le site d'Environnement Massif Central 48 est composé de 10 bâtiments initialement étudiés pour installer des panneaux.



Figure 8 : Photographie aérienne des bâtiments de EMC situés à l'Est du site du projet

Néanmoins après audit de leur potentiel d'équipement pour répondre aux besoins de l'entreprise, cette approche a été abandonnée pour deux grandes raisons : (i) incapacité technique et (ii) incompatibilité d'exploitation et d'assurance

### 2.22.1 Incapacité technique

L'installation des panneaux sur une toiture industrielle est plus compliquée que dans l'habitat.

En effet, les règles de construction des bâtiments industriels diffèrent de celles des habitations, d'autant plus dans le cas présent, d'un site classé ICPE.

Il y a donc lieu de vérifier la capacité technique de la charpente à supporter le poids cumulé des panneaux, les câbles électriques et les structures d'accroches, mais aussi la non-présence de matériaux combustibles dans le complexe d'isolation (contrainte de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 concernant les bâtiments ICPE), la présence de zones ATEX (Atmosphère Explosive) etc.

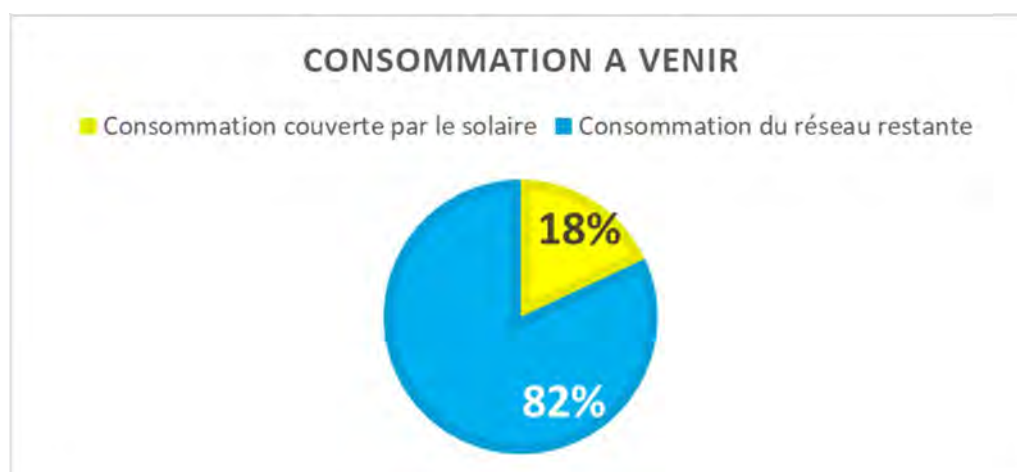
Pour ce faire, un tableau récapitulatif des bâtiments a été réalisé afin de vérifier si toutes les conditions étaient réunies pour accueillir des panneaux photovoltaïques sur les différents bâtiments.

| Réf.<br>Bât | Prévalidation              |                                                                                  |                                                                                                                                                                                  |                                                           | Validation<br>EXE |                     |                                       |                          |
|-------------|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------|---------------------|---------------------------------------|--------------------------|
|             | Etude Structure<br>(Apave) | Avis Technique<br>COUVERTURE<br>(Mr Boyer)                                       | Avis Technique<br>ISOLANT<br>(Mr Boyer)                                                                                                                                          | Autres contraintes                                        |                   | Puissance<br>Totale | Ratio de toiture<br>estimé utilisable | Puissance final<br>(KWc) |
| B1          | GO                         | GO<br>(Bac acier simple peau)                                                    | GO<br>(non isolé)                                                                                                                                                                |                                                           | GO<br>(probable)  | 145,25              | 100%                                  | 145,25                   |
| B2          | GO                         | GO<br>(Bac acier Simple peau)                                                    | GO<br>(non isolé)                                                                                                                                                                | NO GO<br>(ATEX)                                           | NO GO             | 13,28               | 0%                                    | -                        |
| B3          | NO GO (panne 2350)         | GO<br>(Bac Acier Panneaux Sandwich)                                              | GO<br>(Laine de Roche 6 cm)                                                                                                                                                      |                                                           | NO GO             | 749,49              | 0%                                    | -                        |
| B3bis       | NO GO (panne 2350)         | NO GO<br>(Membrane Sarnafil TS77-15 gris clair<br>RAL 7047 ou gris ardoisé 7015) | GO<br>(Laine de Roche)                                                                                                                                                           |                                                           | NO GO             | 1162,83             | 0%                                    | -                        |
| B4          | NO GO (panne 2350)         | NO GO<br>(Membrane Sikaplan 12G)                                                 | NO GO<br>(Isolant inflammable : KNAUFF<br>Polystyrène)<br>(Knauf Therm T111 Trisolé 840mm Panneaux isolants<br>non poreux en polychlorure expansé (EPS) support<br>d'étanchéité) |                                                           | NO GO             | 1017,58             | 0%                                    | -                        |
| B5 (1/2)    | GO                         | GO<br>(Bac acier Simple peau)                                                    | GO<br>(non isolé)                                                                                                                                                                |                                                           | GO<br>(probable)  | 342,79              | 100%                                  | 342,79                   |
| B5 (2/2)    | GO                         | GO<br>(Bac acier Simple peau)                                                    | GO<br>(non isolé)                                                                                                                                                                |                                                           | GO<br>(probable)  | 559,835             | 100%                                  | 559,84                   |
| B6          | GO                         | GO<br>(Bac acier Simple peau)                                                    | NA                                                                                                                                                                               |                                                           | GO<br>(probable)  | 123,67              | 100%                                  | 123,67                   |
| B7 grand    | GO                         | -                                                                                | -                                                                                                                                                                                | NO GO<br>(investissement à<br>assurer trop<br>conséquent) | NO GO             | 358,56              | 0%                                    | -                        |
| B7 petit    | GO                         | GO<br>(dispositions constructives charpente<br>validées)                         | GO<br>(dispositions constructives charpente<br>validées)                                                                                                                         |                                                           | GO                | 225,76              | 100%                                  | 225,76                   |
| DEEE        | GO                         | GO<br>(Bac Acier Panneaux Sandwich)                                              | NO GO<br>(isolant inflammable : Mousse<br>Polyuréthane)                                                                                                                          |                                                           | NO GO             |                     |                                       |                          |

Figure 9 : Tableau récapitulatif des contraintes des bâtiments pour l'accueil de panneaux solaires en toiture

Suivant cette étude, plus de 50% des bâtiments sont rejetés.

La puissance restante atteinte de 1 397 KWc est jugée insuffisante pour couvrir significativement les besoins en électricité de la société Environnement 48, comme le montre le résultat de l'étude d'autoconsommation qui conclut à un taux d'autoproduction de 18% :



| Site Environnement 48                   |               |       |
|-----------------------------------------|---------------|-------|
|                                         | Energie       | En %  |
| Energie solaire perdu                   | 0 KWh         | 0,0%  |
| Energie solaire reinjecté sur le réseau | 443 641 KWh   | 27,2% |
| Energie solaire autoconsommé            | 1 189 369 KWh | 72,8% |
| Consommation couverte par le solaire    | 1 189 369 KWh | 18,0% |
| Consommation du réseau restante         | 5 401 134 KWh | 82,0% |

Figure 10 : Résultats de l'étude d'autoconsommation en cas d'installations en toiture

## 2.22.2 Incompatibilité d'exploitation et d'assurance

En l'espèce, la société Environnement Massif Central est spécialisée dans le retraitement et la revalorisation des déchets.

La société accueille donc des produits qui présentent naturellement un risque industriel. Malgré les moyens que peut mettre en place l'entreprise pour éviter les risques industriels de pollution ou d'incendie, cette dernière est contrainte par son assurance professionnelle à ne pas pouvoir installer des panneaux en toiture de certains bâtiments accueillant des outils d'exploitation / production.

En effet, les assureurs contactés au sujet de l'installations de panneaux solaires en toiture ont formulé les réponses suivantes :

- « Le site comprend des bâtiments avec une hauteur très importante empêchant une intervention facile en cas d'incendie. L'activité de recyclage de EMC est génératrice de beaucoup poussières. La présence de panneaux serait aggravante bien que EMC fasse des efforts de nettoyage des

*structures et charpentes en complément de la maîtrise des émissions et **que le contrat d'assurance ne pourrait pas être conservé** ;*

- *[...] En cas d'incendie ne provenant pas des panneaux photovoltaïques, cette installation devient un écran qui empêche de lutter efficacement contre un incendie pour les pompiers depuis l'extérieur.*
- *[...] les compagnies considèrent que c'est un risque supplémentaire puisque c'est un appareil de production permanent à partir du moment où il y a un éclairage naturel. »*

En annexes, deux courriers de notre assureur démontrant la quasi-impossibilité d'être assuré en présence de panneaux photovoltaïque en toiture.

De plus, des incendies ayant impactés des centres de tri et de traitement des déchets en 2023 et 2024 mettent en évidence **les risques associés à la présence de batteries au lithium** et d'autres matériaux dangereux dans les flux de déchets.

Un article paru dans la revue hebdomadaire « Recyclage récupération » du 10 mars 2025 évoque l'importance de « *lutter contre les incendies dans les centres de recyclage qui s'intensifient tout comme dans les centres de tri* », et précise que « *plus de 60% de ces incendies sont liés aux batteries au lithium et aux bouteilles de gaz (protoxyde d'azote).* »

De nombreux articles de presse mentionnent ce risque, notamment le suivant :

[https://www.francetvinfo.fr/environnement/actions-ecologiques/gestion-des-dechets/de-plus-en-plus-d-incendies-dans-les-centres-de-tri-sont-dus-aux-piles-ou-batteries-au-lithium\\_7178460.html](https://www.francetvinfo.fr/environnement/actions-ecologiques/gestion-des-dechets/de-plus-en-plus-d-incendies-dans-les-centres-de-tri-sont-dus-aux-piles-ou-batteries-au-lithium_7178460.html)

## De plus en plus d'incendies dans les centres de tri sont dus aux piles ou batteries au lithium

La Fédération des entreprises du recyclage appelle à jeter ces piles ou batteries à la déchetterie, "même si la matière qui l'entoure est recyclable". Elles ont provoqué au moins une quarantaine d'incidents en France en 2023, presque deux fois plus qu'en 2022.



Willy Moréau  
Radio France

Publié le 09/04/2025 09:17 | Mis à jour le 09/04/2025 12:48

Temps de lecture : 2min



Des batteries au lithium, le 12 juin 2023. Image d'illustration. (OLIVIER CHASSIGNOLE / AFP)

Une **proposition de loi** est portée par les sénateurs Cyril Pellevat, Jean-François Longeot et le rapporteur du texte Jocelyne Antoine afin de renforcer la prévention et la lutte contre ce risque d'incendies. Cette proposition a fait l'objet de discussions le 6 mars lors de sa première lecture au Sénat.

Une liste non exhaustive des incidents recensés est présentée ci-dessous :

- Incendie à Paris (XVIIème) - 7 avril 2025 : Un incendie majeur s'est déclaré au centre de tri du Syctom dans le 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris. De fait que plus de 60 % de ces sinistres sont désormais imputés aux batteries au lithium et aux bouteilles de gaz, selon le Bureau des risques et pollutions industriels (Barpi), cette piste est hautement privilégiée. L'ensemble de l'installation solaire en toiture a été dévasté ;
- Incendie à Narbonne (Aude) – 3 janvier 2024 : un incendie s'est déclaré au centre de tri des déchets de Narbonne, dégageant une épaisse fumée et nécessitant l'intervention d'une quarantaine de pompiers pour maîtriser le feu.
- Incendie à Saint-Fons (Métropole de Lyon) – 19 janvier 2024 : un site de déchets industriels près de Lyon a été le théâtre d'un incendie dégageant des odeurs irritantes, alertant les riverains et mobilisant les services d'urgence pour contenir le sinistre.

- Incendie à Amiens (Somme) – 27 janvier 2024 : un incendie a détruit environ 11 000 m<sup>2</sup> du site de l'entreprise Paprec, spécialisée dans le recyclage de déchets plastiques. Le sinistre s'est déclaré dans la nuit, mobilisant une quarantaine de pompiers pour maîtriser les flammes.
- Explosion à Besançon (Doubs) – 30 janvier 2024 : une explosion s'est produite à l'usine d'incinération des déchets de Besançon, mettant en danger un agent. Cet incident souligne les risques liés à la présence de récipients sous pression dans les flux de déchets.
- Incendie à Chêne-en-Semine (Haute-Savoie) – 23 octobre 2024 : un violent incendie s'est produit dans l'entreprise de recyclage Excoffier. En réaction, des sénateurs ont déposé une proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre les risques d'incendie liés aux batteries au lithium et aux cartouches de protoxyde d'azote dans les installations de collecte, de tri et de recyclage.

Ces incidents soulignent l'importance de renforcer les mesures de prévention et de sensibilisation concernant le tri des déchets dangereux, notamment les batteries au lithium, afin de réduire les risques d'incendie dans les centres de tri et de traitement des déchets.

## 2.23 OBSERVATION CONCERNANT LES MESURES DE REDUCTION

---

Le dossier ne propose aucune mesure de réduction concernant la mortalité/blessure de la faune par chute, empalement, éviscération au niveau de la clôture périphérique du parc. La proscription des fils barbelés et des fils ronces, ainsi que par la mise en place de sommets non vulnérants (tête de grillage plane) pourrait être proposée, ainsi que, le fait d'obstruer par un bouchon métallique les poteaux creux. Également, le pétitionnaire pourrait mettre en place une mesure de réduction visant à intervenir en phase travaux sur les dates les moins impactantes pour les espèces à enjeux. Les dates d'interventions du début des travaux évitant les périodes les plus impactantes pour les reptiles comme précisé dans le dossier dans la partie 8.2.

## 2.24 REPONSE CONCERNANT LES MESURES DE REDUCTION

---

La mesure ME 3 « éviter le risque de mortalité de l'avifaune nicheuse dans les poteaux creux » a été ajoutée aux mesures d'évitement, aussi dans la mesure MA 3 (suivi des mesures d'évitement et de réduction d'impact par un ingénieur écologue indépendant (phase travaux))

La Mesure ME 2 prescrit de ne pas réaliser de travaux du sol (nivellement, terrassements...) entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> septembre. Elle suggère également de réaliser les travaux de construction (installation des modules et autres éléments du parc photovoltaïque) en dehors de cette même période du 15 mars au 1<sup>er</sup> septembre, afin de limiter les effets négatifs de la présence humaine sur toute la faune en période de reproduction.

## 2.25 OBSERVATION CONCERNANT LES MESURES DE COMPENSATION ET DE SUIVI

---

Concernant la mesure de compensation MC 1 « Restauration de pelouses du ravin de Rivemale, hors parc photovoltaïque », le ratio de compensation n'a pas été présenté vis-à-vis des habitats détruits sur le site du projet. Le pétitionnaire devra présenter un ratio de compensation pour pouvoir évaluer de sa cohérence entre les habitats détruits et compensés. Concernant la mesure, le pétitionnaire devra préciser le moyen de fauche ou de pâturage prévu, car à ce stade du projet, les prescriptions mises en place doivent être clairement établies et précises. L'état initial de cette mesure présente en majeure partie un habitat de pelouse semi-sèches embroussaillés dont la mesure compensatoire prévoit la restauration. Cependant, une partie du site de compensation représente des pré-bois mixtes et à Pin noir et les prescriptions de la mesure compensatoire ne précise pas le moyen de gestion sur ces habitats.

Concernant la mesure de compensation MC 2 « Création de 2x100 mètres de haies dans le thalweg du ravin de Rivemale », le ratio de compensation n'a pas été présenté vis-à-vis des habitats détruits sur le site du projet. Le pétitionnaire devra présenter un ratio de compensation pour pouvoir évaluer de sa cohérence entre les habitats détruits et compensés. Concernant la mesure, le pétitionnaire devra préciser comment à partir d'une création de haie il parvient à reconstituer un habitat à très fort enjeu « Bois des ruisseaux ». De plus, la mesure de compensation devra être mise en œuvre l'année n au plus tard et non l'année n+1.

Concernant le site où sont réalisés ces deux mesures compensatoires, le pétitionnaire devra préciser s'il est propriétaire du site ou la méthode mise en place pour en assurer la gestion pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

Pour chacune de ces deux mesures compensatoires, le pétitionnaire prévoit une mesure de suivi (MS 2 et MS 3). Le protocole de suivi de ces mesures semble bien établi et encadré par un spécialiste. Cependant, ces mesures doivent être complétées par la liste des personnes destinataires des rapports de suivi et par des mesures correctrices qui pourraient en découler dans le cas où les prescriptions initiales ne seraient pas efficaces.

## 2.26 REPONSE CONCERNANT LES MESURES DE COMPENSATION ET DE SUIVI

---

Les ratios de compensation sont définis dans le **Tableau 86** page n°341.

La mesure MA 1 définit le mode de gestion des milieux herbacés dans le parc photovoltaïque ET au niveau des pelouses restaurées.

La mesure MS 5 a été modifiée de façon à coupler le suivi botanique du couvert végétal dans le parc photovoltaïque et au niveau des pelouses restaurées avec la rédaction d'un plan de gestion éco-pastoral visant à évaluer l'efficacité du pâturage et à en préciser les modalités les années suivantes selon l'évolution du couvert herbacé.

La mesure MC 2 a été modifiée et associée à la mesure MS 6 : au moins 50% des plants doivent être du frêne et des aulnes, les autres essences d'arbres, arbustes et buissons étant sélectionnées chez le pépiniériste d'après celles observées dans le ravin de Rivemale au niveau des lambeaux de bois ripicoles subsistant (fusain, sureau noir, noyer, etc.).

La mesure MS 6 institue le suivi de la haie et son amélioration le cas échéant (suivi de végétation, définition annuelle des besoins pour son maintien, son épanouissement et son évolution vers un état similaire aux lambeaux de ripisylve existants dans le vallon).

## 2.27 OBSERVATION CONCERNANT LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

---

Concernant la mesure d'accompagnement MA 3 « Pose/création d'un hôtel à insectes », les hôtels à insectes constituent des vecteurs de propagation des espèces exotiques envahissantes. Ainsi, cette mesure doit être abandonnée par le pétitionnaire pour éviter tout impact supplémentaire possible sur le site du projet.

## 2.28 REPONSE CONCERNANT LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

---

Concernant la mesure MA 3 « pose/création d'un hôtel à insectes », la mesure a été enlevée, même si l'affirmation qu'elles « constituent des vecteurs de propagation des espèces exotiques envahissantes » semble un peu exagérée, dans la mesure où la bibliographie consultée à ce sujet fait essentiellement mention de la grande espèce exotique *Megachile sculpturalis* (Geslin et al., 2020, Acta Oecologica 105, Le Féon et al., 2021, Osmia 9 : 25-36).

Ruzzier et al. (2020, <https://doi.org/10.3897/BDJ.8.e57783>) au contraire, propose d'utiliser les hôtels à abeilles pour lutter contre la propagation de *M. sculpturalis* sur l'île d'Elbe, en ne remplissant ces gîtes que de cavités inférieures à 8 mm (entre 4 et 8 mm) qui permet d'héberger les principales espèces susceptibles de nidifier dans les hôtels à abeilles (In Le Féon et al., 2021, [https://hal.science/hal-03285483v1/file/Le-Feon-et-al\\_2021\\_actualisation-connaissances-Megachile-sculpturalis-France-Europe\\_Osmia-9.pdf](https://hal.science/hal-03285483v1/file/Le-Feon-et-al_2021_actualisation-connaissances-Megachile-sculpturalis-France-Europe_Osmia-9.pdf)).

Comme cette mesure d'accompagnement a été retenue dans le cadre du projet de création de l'ISDI, cette contrainte (trous entre 4 et 8 mm) sera donc retenue dans ce contexte, mais abandonnée dans le cadre des mesures compensatoires relatives à la création du parc photovoltaïque.

## 2.29 OBSERVATION CONCERNANT LA DEROGATION ESPECE PROTEGEE

---

Au regard des enjeux de biodiversité et des impacts potentiels pesant sur certaines espèces protégées et la réalisation de mesures de compensation, le projet est vraisemblablement assujéti en phase travaux et d'exploitation à une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire devra s'assurer auprès de la DREAL Occitanie (département biodiversité) de l'assujettissement du projet à une DEP.

## 2.30 REPONSE CONCERNANT LA DEROGATION ESPECE PROTEGEE

---

Tous les points évoqués par la DDT48 concernant la biodiversité ont fait l'objet de modifications ou corrections dans la dernière version de l'étude d'impact (avril 2025).

Sous réserve que toutes les mesures proposées ERCA soient bien mises en œuvre et suivies selon les modalités préconisées, l'impact final du projet apparaît faible, négligeable ou nul pour presque toutes les espèces, à l'exception de la Fauvette grisette et de l'Alouette lulu pour lesquelles un enjeu « faible à modéré » est estimé, correspondant à la perte possible (mais non certaine) d'un couple (ou mâle célibataire) de ces deux espèces dans le ravin de Rivemale. La restauration et la gestion pastorale de pelouses dans ce même ravin, sera à l'opposé favorable aux espèces des milieux ouverts et semi-ouverts (faune et flore) qui autrement disparaîtraient à moyen terme faute de gestion actuelle de ces milieux qui évoluent naturellement vers des stades pré-forestiers de Pin noir.

Considérant :

- l'impact résiduel final faible, négligeable ou nul pour presque toutes les espèces inventoriées dans l'état initial réalisé en 2022 et 2024 ;
- l'impact résiduel « faible à modéré » concernant seulement deux espèces d'oiseaux avec la disparition possible de seulement un couple (ou mâle célibataire) de Fauvette grisette et d'Alouette lulu, qui par ailleurs pourront possiblement trouver dans les habitats restaurés des habitats favorables compensant ceux confisqués par le projet (avec un ratio de compensation de 1 m<sup>2</sup> de pelouses détruites compensées par 3,6 m<sup>2</sup> de pelouses restaurées hors périmètre du parc PV) ;
- le statut de ces deux espèces qui ne sont pas menacées selon la liste rouge régionale ou nationale ;
- la superficie modeste du projet qui prévoit l'installation de seulement 1,34 ha de panneaux photovoltaïques sur des sols non imperméabilisés et rendus à une végétation naturelle gérée écologiquement, dans une aire clôturée de seulement 2,46 ha ;

- que le parc photovoltaïque se situe dans la continuité d'une Zone d'activités déjà fortement artificialisée, sur des sols déjà en partie artificialisés, en partie occupés par une ancienne décharge sauvage et régulièrement parcourus par des moto-cross jusqu'à récemment) ;
- l'état actuel du site (avant travaux) et l'absence de destruction ou de dérangement d'espèces protégées si les travaux sont réalisés hors périodes de reproduction ;
- que les mesures ERCA proposés, valant engagements du pétitionnaire, compensent plus que les atteintes présumées du projet sur les composantes de l'environnement étudiées dans le volet milieu naturel de l'étude d'impact ;

l'ALEPE conclut qu'il n'y a pas nécessité pour le pétitionnaire de souscrire à une demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre de son projet d'aménagement, à la condition que toutes les mesures ERCA soient effectivement mises en œuvre aux périodes et selon les modalités décrites dans la dernière version du rapport remis à Environnement Massif Central, incluant les ajouts et modifications demandées par la DDT 48 dans son avis du 13 février 2025.

### **3 ANNEXE : COURRIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE LOZERE A DESTINATION DE LA MAIRIE DE MENDE**

---

Le Président de la Communauté de  
Communes Cœur de Lozère

à

Madame Régine BOURGADE  
Maire de Mende  
Service Urbanisme

Mende, le 9 avril 2025,

**Nos réf :** LS/NF-2025-04-139

**Objet :** PC n°04809524M0049

Madame le Maire,

Suite à l'avis du 13/02/2025 de la Direction Départementale des Territoires concernant le PC n°04809524M0049 relative à la construction d'un parc photovoltaïque d'Environnement Massif Central, je tenais à apporter les précisions suivantes concernant les observations liées à la gestion des eaux pluviales.

En effet, l'avis de la DDT de la Lozère, dans son dernier paragraphe, précise : « Il est toutefois important de noter que, si le permis de construire est accordé, sa réalisation de pourra se faire que dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-210-0003 du 29 juillet 2019 ; ce qui implique notamment la construction préalable du bassin de gestion des eaux pluviales du ravin de Rivemale « est » par la communauté de communes Cœur de Lozère ».

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-210-0003 du 29 juillet 2019 prévoit « les ouvrages sont réalisés, comme précisé à l'article 5 de ce même arrêté, avant tout aménagement du bassin versant pour lesquels ils participent à la gestion des eaux pluviales.... »

Il convient de préciser que l'étude d'impact sur l'environnement produite par le pétitionnaire fait état d'un taux d'imperméabilisation de 0.002 % de la surface totale du site, soit 60.48 m<sup>2</sup> pour une aire d'implantation de 2.46 ha.

L'impact lié à l'imperméabilisation de cet aménagement, infime de par sa surface, n'influe en rien l'écoulement des eaux pluviales.

Il convient donc de décorreler la mise en œuvre du bassin de rétention tel qu'identifier dans l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-210-0003 du 29 juillet 2019 et la réalisation du projet de construction d'un parc photovoltaïque par la Société Environnement Massif Central, objet du PC n°04809524M0049.

Je vous prie d'agréer, Madame Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,  
L. SUA

Le 10 avril 2025



## 4 ANNEXE : COURRIERS ASSUREUR

---

## Romain CARREL

---

**De:** Bruno Vigouroux <bruno@vigouroux-assurances.fr>  
**Envoyé:** vendredi 14 mars 2025 16:29  
**À:** Romain CARREL  
**Cc:** Olivier DALLE  
**Objet:** TR: EMC 48

Bonjour Romain, voici le retour de Loïc Peyre de Novacover  
Je vous envoie le mien dans la foulée

Bien cordialement



**Bruno VIGOUROUX**  
Courtier en assurances

Retrouvez-nous sur  

### Agence LE PUY

29 Avenue Jeanne D'Arc  
43750 VALS PRES LE PUY  
bruno@vigouroux-assurances.fr  
04.71.07.00.69

### Agence d'AMBERT

13 Place du Pontel  
63600 AMBERT  
ambert@vigouroux-assurances.fr  
04.73.82.03.28



Agent général d'Assurance et courtier- RCS 455 125 578 – N° ORIAS 07 004 892 -[www.orias.fr](http://www.orias.fr).

Le cabinet a souscrit une garantie financière et responsabilité civile conformément au code des assurances. Il est également soumis au contrôle ACPR – 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09. En cas de réclamation, vous pouvez envoyer un courrier à l'adresse du cabinet ou sur le site [www.qualite-assurance.com](http://www.qualite-assurance.com). Si toutefois, un différend persiste, vous pouvez saisir le médiateur de l'assurance par courrier : TSA 50110 – 75441 PARIS Cedex 09.

---

**De :** Loic Peyre - NOVACOVER <loic.peyre@novacover.fr>

**Envoyé :** vendredi 14 mars 2025 16:23

**À :** Bruno Vigouroux <bruno@vigouroux-assurances.fr>

**Objet :** Re: EMC 48

Bonjour Bruno,

Mon avis est le suivant.

Le site comprend des bâtiments avec une hauteur très importante empêchant une intervention facile en cas d'incendie.

L'activité de recyclage de EMC est génératrice de beaucoup de poussières. La présence de panneaux serait aggravante bien que EMC fasse des efforts de nettoyage des structures et charpentes en complément de la maîtrise des émissions.

Le rajout de panneaux solaires en toiture (en l'état) nous semble trop aggravant pour nous permettre de nous positionner et conserver le contrat.

Restant à ta disposition.

Cordialement.



Loïc PEYRE

Co-Fondateur

Tel : 0033 6.88.45.77.82

Mail : [Loic.peyre@novacover.fr](mailto:Loic.peyre@novacover.fr)

[www.novacover.fr](http://www.novacover.fr)



Découvrez nous grâce au code ci dessus !!!

Déclaration de sinistre : [sinistre@novacover.fr](mailto:sinistre@novacover.fr)

Echanges administratifs (protocole, règlement, ...) : [administration@novacover.fr](mailto:administration@novacover.fr)

NOVACOVER | Siège social : 6-8 Rue Jean Jaures 92807 PUTEAUX Cedex | RCS 883 892 143 NANTERRE | SAS au capital de 30.000 € | Numéro ORIAS : 20 004 973  
- [www.orias.fr](http://www.orias.fr) | NOVACOVER est une agence de souscription et exerce conformément aux dispositions de l'article L521-2 du code des assurances sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - <https://acpr.banque-france.fr>. La liste des fournisseurs avec lesquels nous travaillons est à votre disposition sur simple demande | NOVACOVER Service Réclamation : [reclamation@novacover.fr](mailto:reclamation@novacover.fr) | Notre Service Qualité enregistre, analyse et répond à vos réclamations et suggestions, parce que le Service Client est notre Engagement | Notre Médiateur : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 | [le.mediateur@mediation-assurance.org](mailto:le.mediateur@mediation-assurance.org) - [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) (après saisie de notre service réclamation / Article L 612-2 du code de la consommation)

---

**De :** Bruno Vigouroux <[bruno@vigouroux-assurances.fr](mailto:bruno@vigouroux-assurances.fr)>

**Date :** jeudi, 13 mars 2025 à 18:25

**À :** Loïc Peyre - NOVACOVER <[loic.peyre@novacover.fr](mailto:loic.peyre@novacover.fr)>

**Objet :** EMC 48

Bonsoir Loïc

Environnement Massif Central me demande ta position concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de leur bâtiment.

TU as déjà refuser l'installation de panneaux, merci de me reformuler la raison de ton refus

Bruno

**Objet:**

TR: EMC | Assureur | Courrier Réponse DDT : PV Toiture

**De :** Bruno Vigouroux <bruno@vigouroux-assurances.fr>

**Envoyé :** lundi 17 mars 2025 09:11

**À :** Romain CARREL <romain.carrel@environnement48.fr>

**Cc :** Olivier DALLE <olivier.dalle@environnement48.fr>

**Objet :** RE: EMC | Assureur | Courrier Réponse DDT : PV Toiture

Monsieur Carrel,

En complément du mail de Novacover, voici un point à ce jour concernant le marché de l'assurance et les installations photovoltaïques.

Plusieurs compagnies **excluent la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toitures de bâtiment** car cela génère un risque supplémentaire à leurs yeux.

Ce **refus est quasiment généralisé pour toutes les compagnies d'assurance du marché lorsque lorsqu'il y a des capitaux importants** à l'intérieur de ces bâtiments.

Groupama est la compagnie parmi les plus frileuse, mais Allianz et Axa ne sont pas fan non plus.

En effet, en cas d'incendie ne provenant pas des panneaux photovoltaïques, cette installation devient un écran qui empêche de lutter efficacement contre un incendie pour les pompiers depuis l'extérieur.

Ensuite les compagnies considèrent que c'est un risque supplémentaire puisque c'est un appareil de production permanent à partir du moment où il y a un éclairage naturel.

Concernant le cas particulier d'Environnement Massif Central, c'est l'assurance du monde du recyclage qui est problématique puisque à ce jour, il **n'y a que une à deux solutions d'assurance sur le marché français** avec des limites de capacité et donc des exigences très fortes.

Toutes les compagnies classiques se sont retirées du marché **depuis longtemps et les incendies à répétition dus aux batteries lithium** notamment ne va pas les faire changer d'avis.

Dans votre cas, la compagnie Novacover, qui couvre le site, n'est pas complètement opposé à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, elle concède son accord uniquement sur les bâtiments **où il n'y a pas de machine de production** et surtout peu de valeur assurée, **ce qui limite fortement la taille de l'installation**.

Aujourd'hui, la solution trouvée par les entreprises pour passer sur cette transition énergétique, c'est soit de mettre une installation au sol, soit mettre des ombrières photovoltaïques lorsque le parking le permet.

Mais l'installation sur l'ensemble des bâtiments compte tenu des capitaux et des enjeux financiers globaux de votre site n'est absolument pas possible ou en tout cas rendra inassurable votre site.

Bien cordialement



**Bruno VIGOUROUX**  
Courtier en assurances

Retrouvez-nous sur  

**Agence LE PUY**

29 Avenue Jeanne D'Arc  
43750 VALS PRES LE PUY  
[bruno@vigouroux-assurances.fr](mailto:bruno@vigouroux-assurances.fr)  
04.71.07.00.69

**Agence d'AMBERT**

13 Place du Pontel  
63600 AMBERT  
[ambert@vigouroux-assurances.fr](mailto:ambert@vigouroux-assurances.fr)  
04.73.82.03.28



Agent général d'Assurance et courtier- RCS 455 125 578 – N° ORIAS 07 004 892 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr).

Le cabinet a souscrit une garantie financière et responsabilité civile conformément au code des assurances. Il est également soumis au contrôle ACPR – 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09. En cas de réclamation, vous pouvez envoyer un courrier à l'adresse du cabinet ou sur le site [www.qualite-assurance.com](http://www.qualite-assurance.com). Si toutefois, un différend persiste, vous pouvez saisir le médiateur de l'assurance par courrier : TSA 50110 – 75441 PARIS Cedex 09.



## SOLER IDE

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, rue Jules Védrières – BP 94204

31031 TOULOUSE Cedex 04

Tél : 05 62 16 72 72 - Fax : 05 62 16 72 69